Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 114 766 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC). Vous auriez vécu à Kinshasa jusqu'au 13 mars 2011, date à laquelle vous auriez quitté la RDC pour la Belgique. Le 15 mars 2011, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez que vous êtes recherché par les autorités congolaises, parce que vous auriez été le chauffeur d'une personne accusée d'avoir participé à la tentative de coup d'état du 27 février 2011. Le 23 mai 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du

statut de la protection subsidiaire. Vous avez ensuite introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE), et le 25 octobre 2012, celui-ci a émis l'arrêt n° 90 407 confirmant la décision du CGRA. Vous ne seriez pas rentré en RDC suite à cet arrêt.

Le 5 février 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que pour votre première demande d'asile. En plus, vous ajoutez que le 12 novembre 2012, votre cousine, Madame [M. M. M.] *(ci-après* [M.]*), alors qu'elle rendait visite aux locataires de votre domicile dans la commune de Barumbu à Kinshasa, serait tombée face à des agents du Parquet de Kinshasa à votre recherche. Ils auraient montré un mandat de comparution à votre intention, et l'auraient emmenée au poste de police du quartier.* [M.] *aurait été détenue là pendant deux nuits. La deuxième nuit, elle aurait pu s'évader après avoir payé un pot-de-vin au gardien. Elle se serait ensuite réfugiée à Brazzaville où son copain réside.*

A l'appui de votre requête, vous produisez les nouveaux documents suivants : deux convocations à votre nom, émises par le commissariat de police de Barumbu à Kinshasa, concernant un dossier judiciaire, datées des 5 et 8 novembre 2012 ; un mandat de comparution à votre nom émis par le Parquet de Grande instance de Kinshasa/Gombe, et daté du 10 novembre 2012 ; une copie d'un mandat d'amener à votre nom émis par le Parquet de Grande instance de Kinshasa/Gombe et daté du 15 novembre 2012 ; une copie de votre carte d'électeur émise le 13 mai 2011 ; une lettre de [M. M.], datée du 12 février 2013, mentionnant son arrestation, sa détention, son évasion, puis sa fuite à Brazzaville suite à des recherches à votre endroit ; une copie de la carte de service de votre cousine, en tant que secrétaire, émise par le Cabinet [L. K.] *dans la commune de Barumbu, le 3 décembre 2012 ; les enveloppes et bordereaux d'expédition au moyen desquels vos nouveaux documents auraient été envoyés.*

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne me convainquent pas que la décision aurait été différente s'ils avaient été présentés aux instances d'asile lors de votre requête précédente. D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sauf en cas d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision aurait été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez les mêmes faits, à savoir le fait que les autorités congolaises vous recherchent, parce que vous êtes accusé de complicité à la tentative de coup d'état du 27/02/2011. Le CCE a déjà relevé, dans son arrêt du 25 octobre 2012 : « En constatant que la partie requérante fait preuve d'ignorances et d'imprécisions au sujet des éléments essentiels de son récit, à savoir le nom de son employeur, la fonction de ce dernier et son travail de chauffeur privé, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au récit de la partie requérante. Le Conseil estime que ces motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte et du risque réel allégués. (…) Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle reste éloignée par crainte d'être persécutée (…), ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves (…).» (Arrêt du CCE n° 90 407 pp. 7 et 8).

En ce qui concerne le nouvel événement que vous invoquez, à savoir l'arrestation suivie de la détention de votre cousine, vos déclarations et celles de votre cousine, fournies par écrit, ne me convainquent pas que ce fait a réellement eu lieu. En effet, des incohérences et des imprécisions ont été observées. Premièrement, l'incohérence est marquante à propos de la date des faits : selon vos déclarations, [M.] *a été arrêtée le 12 novembre 2012, alors qu'elle-même indique dans sa lettre qu'elle a été arrêtée le 10 novembre 2012 (CGRA notes d'audition pp. 4 et 6 ; inventaire des pièces n°7). Deuxièmement, il ressort des éléments présentés que, immédiatement après son évasion et un contact avec l'épouse de votre*

patron, votre cousine a été obligée de se cacher chez son copain à Brazzaville, et qu'elle s'y trouve toujours actuellement. Cependant, à l'analyse de la carte de service de votre cousine (CGRA notes d'audition pp. 2 à 4 ; inventaire des pièces n°7), il apparaît que ce document a été émis le 3 décembre 2012 à Kinshasa, ce qui laisse déduire qu'à partir de cette date, au minimum, elle a travaillé comme secrétaire dans un cabinet d'avocats à Kinshasa. Cette observation entre en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles elle a dû se cacher après son évasion, à Brazzaville de surcroît. Troisièmement, vos déclarations sur ces événements sont, elles aussi, teintées d'une multitude d'imprécisions. Je n'en relèverai ici que les principales. Ainsi, vous ne donnez pas beaucoup de détails sur cet événement, et à propos de ses conditions de détention, vous bornez à dire qu'il ne s'agissait pas de bonnes conditions dans la cellule, qu'elle a été torturée, par des coups de fouet (p. 4). Même si vous n'avez pas personnellement vécu ces derniers événements, il semble raisonnable d'attendre de vous que vous vous soyez renseigné plus en détails auprès de votre cousine (avec laquelle vous êtes en contact), dans la mesure où c'est le fait principal que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile. De plus, lorsque vous avez été questionné sur comment le copain de votre cousine a pu prendre possession des convocations et mandats pour vous les envoyer, vous avez déclaré que c'est votre cousine qui les lui a apportés et qu'elle les avait récupérés à votre domicile après son évasion du commissariat. Or une telle attitude de la part de votre cousine, soit un déplacement sur le lieu de son arrestation alors qu'elle est en cavale, semble tout à fait incohérent avec la crainte qu'elle aurait ressentie vis-à-vis des autorités congolaises. Confronté à cette incohérence, vous modifiez votre discours et affirmez qu'elle a sans doute envoyé quelqu'un sur place pour les récupérer (p. 7). Ces différentes observations m'empêchent de considérer les persécutions invoquées à l'égard de votre cousine comme établies.

En outre, à propos des recherches en cours à votre encontre, votre laconisme rend votre récit peu crédible. Ainsi, interrogé sur le nombre total et les dates de réception de convocations, vous affirmez d'abord que vous en avez reçu d'autres avant novembre 2012, mais vous vous montrez incapable de préciser quand, ni combien, même approximativement (CGRA notes d'audition p. 5). Vous restez aussi totalement ignorant des motifs pour lesquels on relancerait des recherches actives en novembre 2012 en particulier, et pas plus tôt ou plus tard (CGRA notes d'audition p. 6).

Au sujet des documents présentés, je vous rappelle que les pièces matérielles fournies dans le cadre d'une demande d'asile ont vocation à soutenir un récit d'asile plausible et cohérent. Or il est clair que votre récit d'asile de comporte pas ces caractéristiques, vu les considérations présentées ci-dessus et à l'occasion de votre première demande d'asile. Analysons néanmoins l'apport que chaque document aurait pu faire à votre dossier, si on considérait vos déclarations comme crédibles, quod non en l'espèce. La copie de votre carte d'électeur permet uniquement de confirmer votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Les enveloppes et les bordereaux d'expédition n'ont pas non plus vocation à établir les faits. Ils permettent tout au plus de montrer que quelqu'un vous a envoyé quelque chose en janvier et en mars, depuis Brazzaville et Kinshasa. Tous les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas de valeur probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité de votre récit. Le contenu de la lettre manuscrite de votre cousine ne peut être valablement considéré comme objectif, dans la mesure où il aurait été émis par une personne de votre famille, qui vous est visiblement proche vu qu'elle s'occupait de collecter les loyers chez vos locataires et était en contact avec l'épouse de votre patron. Si c'est elle-même qui l'a effectivement écrite, et même s'il ne s'agit que d'une hypothèse, il est tout à fait possible qu'elle ait pu écrire un texte que vous lui dictiez. Les convocations et mandats que vous produisez ont également une valeur probante toute relative, vu que selon les informations objectives disponibles au CGRA (voir informations pays), la corruption omniprésente en RDC rend impossible l'authentification de tout document civil ou judiciaire émis par les autorités congolaises. En outre, ces documents se bornent à énumérer comme motifs : "dossier judiciaire", ce qui ne permet pas d'établir les raisons pour lesquelles vous seriez recherché. Les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent donc pas de renverser les arguments repris ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède, les éléments que vous apportez sont insuffisants pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Le CGRA estime donc que la décision ne peut être différente de celle prise lors de votre première demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre une erreur d'appréciation.

2.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 mars 2011, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 23 mai 2012 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 90 407 du 25 octobre 2012. Dans cet arrêt, le Conseil estimait que le requérant faisait preuve d'ignorances et d'imprécisions au sujet des éléments essentiels de son récit, à savoir le nom de son employeur, la fonction de ce dernier et son travail de chauffeur privé. En conséquence, il jugeait que, dans la mesure où les fonctions de la partie requérante en tant que chauffeur privé d'un policier impliqué dans les attentats du 27 février 2011 manquaient de toute vraisemblance, son implication fortuite à ces attentats et les prétendues recherches menées à son encontre en raison de ses fonctions étaient par voie de conséquence dénuées de toute crédibilité et n'étaient pas établies. Enfin, il considérait que la partie requérante n'apportait aucun élément probant à l'appui de ses déclarations.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé que dans la mesure où les faits allégués à l'appui de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'avaient pas été tenus pour crédibles, il n'y avait pas davantage lieu de les tenir pour crédibles dans le cadre de la protection subsidiaire, et que les parties ne développaient aucune argumentation permettant de considérer que la situation à Kinshasa en République Démocratique du Congo correspondait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays, et a introduit une deuxième demande d'asile le 5 février 2013 sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqué à l'appui de sa première demande. Il fait en outre état de l'arrestation et de la détention de sa cousine. A l'appui de ses déclarations, le requérant présente de nouveaux documents, et estime que ceux-ci sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir le fait d'être recherché par les autorités congolaises en raison de sa qualité de chauffeur d'une personne accusée d'avoir participé à la tentative de coup d'état du 27 février 2011.

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, aux motifs que les éléments produits ne sont pas de nature à renverser l'autorité de chose jugée accordée au précédent arrêt du Conseil de céans. Elle estime que les déclarations du requérant au sujet de l'arrestation et de la détention de sa cousine sont incohérentes et imprécises et en conclu que les persécutions invoquées à l'égard de cette dernière ne sont pas établies ; que les propos du requérant au sujet des recherches menées à son encontre sont laconiques ; que la carte d'électeur atteste uniquement de l'identité et la nationalité du requérant ; que les enveloppes et les bordereaux d'expédition attestent que des documents ont été envoyés depuis Brazzaville et Kinshasa mais ne permettent pas d'établir leur contenu ; que le contenu de la lettre manuscrite émanant d'un membre de la famille du requérant ne peut être considérée comme objectif ; et que les convocations et mandats ont une force probante relative au vu du degré de corruption en République Démocratique du Congo et de l'absence de motifs sur ces documents.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante annexe a sa requête, un article issu du site internet http://www.afriquinfos.com intitulé « *RDC :Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture* » ainsi qu'un rapport d'Amnesty International de 2012 relatif à la situation des Droits humains en République Démocratique du Congo.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B*., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure*.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée aux motifs que la partie défenderesse a procédé à une analyse inadéquate des éléments avancés par le requérant ; que les déclarations du requérant au sujet des faits liés à sa cousine et des recherches dont il ferait l'objet sont dénuées de contradictions et d'incohérences ; que la partie défenderesse n'a pas analysé adéquatement le caractère authentique des documents judiciaires ; et que les motifs avancés dans la décision attaquée au sujet de la lettre manuscrite émanant de sa cousine procède d'une lecture subjective des éléments soumis.

5.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 90 407 du 25 octobre 2012, le Conseil a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que les déclarations du requérant manquaient de crédibilité et que les document produits ne permettaient pas de la rétablir. Il concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments apportés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.3. Le Conseil ne peut faire sien le moyen tiré de la prétendue exigence qu'un document doive nécessairement venir à l'appui de déclarations cohérentes et plausibles. Une telle exigence méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. A

cette égard, le Conseil rappelle qu'une preuve documentaire dont l'authenticité et la force probante ne prêtent pas à discussion est susceptible de rétablir la crédibilité d'un récit.

En outre, le Conseil ne peut se rallier en tout point à la motivation de la décision attaquée en ce qui concerne l'analyse des documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile. En effet, en ce qui concerne la carte d'électeur, le Conseil constate qu'il ne s'agit pas de la carte du requérant mais bien de celle d'un de ses amis P. K. résidant à Kinshasa et avec lequel il entretient des contacts. Quant au motif lié à l'objectivité de la lettre manuscrite, en ce qu'il est rédigé en termes hypothétiques, il manque de pertinence. Quant à l'argument selon lequel la corruption est omniprésente en République Démocratique du Congo, le Conseil estime qu'il se fonde légitimement sur des informations mises à disposition par le Commissaire général mais que cet argument ne peut suffire à écarter les documents judiciaires. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont quelque peu laconiques en ce qui concerne l'appréciation de l'authenticité et de la force probante des documents déposés par le requérant.

Néanmoins, pour le reste, l'acte attaqué développe à suffisance les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux éléments ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée. Les arguments pertinents de la décision entreprise, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général* […]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général* […] *s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* […]*. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général* […] *s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général* […] *soit la réformer* […] » (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Il convient encore de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédité en décembre 2011, p. 40, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.4. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de l'arrestation et de la détention de sa cousine sont inconsistantes et imprécises. En effet, il observe tout d'abord une contradiction au sujet de la date à laquelle sa cousine aurait été arrêtée. Bien que le requérant reconnaisse avoir commis une erreur sur ce point, le Conseil estime invraisemblable que celui-ci n'ait pas été en mesure de mentionner cette date sans commettre d'erreur étant donné qu'il s'agit d'un élément central du récit de sa cousine. Ensuite, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément convaincant de nature à démontrer que sa cousine ne travaillait pas et était caché à la date d'émission de sa carte de service, à savoir le 3 décembre 2012. Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il existe une incohérence chronologique majeure quant à ce. En outre, le Conseil ne peut se satisfaire des commentaires fournis par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance en ce qui concerne les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans les propos du requérant, lesquels contestent les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'il a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil n'est pas convaincu du fait que ces faits ont réellement eu lieu.

5.5. Etant donné que le requérant invoque les recherches qui seraient effectuées à son encontre en République Démocratique du Congo comme élément de crainte, la partie défenderesse était en droit d'attendre davantage de précision de sa part sur ces supposées recherches. Contrairement à ce que soutient le requérant, les informations relatives au nombre de convocations et aux dates auxquelles

celles-ci ont été envoyées ainsi que les indications relatives aux motifs de ces convocations ne concernent nullement des points de détail.

5.6. La preuve en matière d'asile peut, comme le soutient la partie requérante, s'établir par toute voie de droit. Il revient néanmoins à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. A cet égard, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

5.6.1. La carte d'électeur déposée au dossier administratif appartient à P. M. K. et non au requérant comme le soutient la partie requérante. En tout état de cause, Celle-ci témoignage d'un contact entre le dénommé P. M. K. et le requérant, mais reste sans pertinence pour établir la réalité des craintes invoquées.

5.6.2. Bien que les informations mises à disposition par le Commissaire général fassent état d'un important niveau de corruption en République Démocratique du Congo empêchant l'authentification de tout document civil ou judiciaire émis par les autorités congolaises, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'établir le caractère falsifié des documents pour conclure à leur absence de force probante. L'existence de la corruption en République Démocratique du Congo, élément non remis en cause par la partie requérante, a pour conséquence de relativiser la force probante des documents judiciaires exhibés par le requérant mais cet élément ne peut à lui seul permettre aux autorités traitant la demande d'asile du requérant de leur dénier de ce fait toute force probant.

Quoi qu'il en soit, à l'analyse de ces documents, le Conseil constate qu'ils ne font pas état de manière précise des motifs pour lesquels le requérant serait convoqué et inquiété par les autorités. En effet, ils se limitent à indiquer « *dossier judiciaire* » (Voir convocation n° 7 et n° 8) ou « *faits infractionnels lui imputés* » (Voir mandat de comparution). Dès lors que le Conseil est dans l'impossibilité d'établir un lien entre ces documents judiciaires et les déclarations du requérant, il estime qu'ils ne disposent pas d'une force probante telle qu'ils seraient de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit.

En outre, le Conseil constate que les circonstances dans lesquelles le requérant soutient avoir obtenu ces documents sont invraisemblables. En effet, il est incohérent que la cousine du requérant se soit rendue, après son évasion, sur les lieux de son arrestation afin de récupérer les documents judiciaires du requérant. A ce sujet, le requérant reste en défaut d'apporter le moindre éclaircissement et le moindre élément permettant d'expliquer le comportement adopté par sa cousine.

5.6.3. S'agissant du courrier de la cousine du requérant, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant de l'élément de preuve produit. Reste que le caractère privé du document présenté peut limiter le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

En l'espèce, le Conseil constate que la lettre émanant de la cousine du requérant ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

5.7. L'ensemble de ces éléments permet au conseil de remettre en cause la force probante pouvant être accordée aux documents fournis par le requérant.

En tout état de cause, les éléments et documents exhibés par la partie requérante ne dispose pas d'une force probante telle qu'ils permettraient de mettre à néant les incohérences, inconsistances et invraisemblances portant sur des éléments essentiels du récit du requérant et de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

5.8. Il résulte de ce qui précède que les faits invoqués et les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile et les déclarations faites à leur suite, ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si ces éléments

avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

En conclusion, ces documents et déclarations ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné, par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car elle « *estime qu'il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subi les atteintes graves visées au paragraphe 2 b de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 9).

6.2. En l'espèce, elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles. Dès lors, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits*,* « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi susvisée. Etant donné que la force probante du mandat d'amener a été remise en cause ci-dessus, le Conseil estime que celui-ci ne permet pas d'inverser cette analyse.

6.3. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, celui-ci ne formule aucun argument donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, quant au risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

8. La demande d'annulation

8.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1er, 2°, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que

dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation* [de la décision attaquée] *sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

8.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers.
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	J. MAHIELS